

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1400003: entreprises d'autocars

En vigueur au 01/01/2009 (Dernière actualisation de la page 28/02/2014)

1. REGIME (sur base hebdomadaire): 38h

1.1. CATEGORIE: Général

1.1.1. TYPE: 1 chauffeur

Temps de service	
jusque 6h	55.65
6h01 - 12h	91.69
par h au-delà 12h	10.18

1.1.2. TYPE: Plusieurs chauffeurs

Temps de service	
15h	105.46
16h	113.22
17h	120.85
18h	128.62
19h	136.30
20h	144.06
21h	151.81

1.2. CATEGORIE: Personnel de garage

Pour une durée de travail hebdomadaire égale, les salaires horaires minimums des ouvriers et ouvrières occupés dans les garages des services publics et spéciaux d'autobus et des entreprises d'autocars qui ressortissent à la Commission paritaire du transport sont, conformément à la classification des fonctions en application, les mêmes que ceux des ouvriers qui ressortissent à la Commission paritaire des entreprises de garage (CP 112).